

Décision

Générale

colonial

Décision n° 27-183-1912 autorisant M. Marill à entreprendre le commerce des armes et munitions.

n° 27-183-1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 janvier 1912

Numéro JO
n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro
1 février 1912

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 10 octobre 1894 portant réglementation de l'importation et du commerce des armes et munitions

Vu l'arrêté du 30 mai 1902 fixant le montant du cautionnement à constituer par les importateurs et marchands d'armes et de munitions

Vu la lettre du 14 janvier courant par laquelle M. Marill, négociant à Djibouti, sollicite l'autorisation de continuer sous son nom personnel le commerce des armes et munitions fait jusqu'ici sous la raison sociale Garrigue et Marill

Vu la décision de ce jour autorisant le remboursement à MM. Garrigue et Marill de leur cautionnement ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — M. Marill, négociant à Djibouti, est autorisé à continuer sous son nom personnel le commerce des armes et des munitions fait jusqu'ici sous la raison sociale Garrigue et Marill. Art. 2. — Pour la garantie des droits de contrôle auxquels est soumis le commerce dont il s'agit, M. Marill devra verser au Trésor le cautionnement de vingt mille francs prévu à l'arrêté précité du 30 mai 1902. Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.